



SYNDICAT
DES EAUX
D'ILE DE
FRANCE

SEDIF

SERVICE PUBLIC DE L'EAU

Réf. 166290/LM

FCL n°2760-2



DECISION N° D2026-13-SEDIF

Portant acquisition à titre gratuit d'une servitude de passage de canalisation d'eau potable sur la parcelle à Epinay-sur-Seine (56 avenue Jean-Jaurès)

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5711-1 et suivants et L. 5210-1 à L. 5211-61,

Vu la délibération n° C2025-02 du Comité 19 juin 2025 donnant au Président délégation pour certaines affaires, dont la constitution de servitude et de tout droit réel nécessaire pour le service public de l'eau,

Considérant la nécessité de mettre en place une servitude au titre de la présence d'une canalisation d'eau potable appartenant au SEDIF sur la parcelle n° AT 8 située 56 avenue Jean-Jaurès à Epinay-sur-Seine (dossier n° 2760-2),

Vu le budget du SEDIF,

Le Président,

- Article 1** approuve l'acquisition à titre gratuit d'une servitude pour le passage d'une canalisation d'eau potable sur la parcelle n° AT 8 située 56 avenue Jean-Jaurès à Epinay-sur-Seine (dossier n° 2760-2),
- Article 2** autorise la signature de l'acte de servitude à intervenir en la forme administrative et de tous les actes, convention et document se rapportant à ces dossiers,
- Article 3** précise que les frais d'établissement de cet acte est à la charge du SEDIF,
- Article 4** impute la dépense afférente sur le budget d'exploitation, sur le chapitre 011 de l'exercice 2026.

Certifiée exécutoire la présente décision
publiée sur le site internet du SEDIF et
transmise à M. le Préfet de la Région d'Ile-de-France,
Préfet de Paris le : **25 FEV. 2026**



Pour le Président et par délégation,
Le Directeur Général des Services

Raymond LOISELEUR



Pour le Président empêché,
Le Premier Vice-président,

Luc STREHAIANO

Maire de Soisy-sous-Montmorency
Vice-président délégué du Conseil départemental du Val d'Oise
Président de la Communauté d'agglomération Plaine Vallée

Le délai de recours contre le présent acte, auprès du tribunal administratif de Paris, est de deux mois à compter de la date de sa publication.